



DEMANDE DE MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN REGIME DE SURVEILLANCE (ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2017)

À titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone administrative de surveillance concernée, l'AASQA peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du PRSQA. Dans ce cas, l'AASQA soumet pour avis au LCSQA sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur. Le LCSQA fait part, dans un délai d'un mois, de son avis à l'AASQA et au ministère chargé de l'environnement qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante jusqu'au terme du PRSQA (*Extrait de l'article 9*).

AASQA : ATMO Grand Est Contact : Clémence AUBERT clemence.aubert@atmo-grandest.eu

ZAS concernée (type et numéro) : FR44ZAG02 (Metz-Thionville)

Polluant / objectif environnemental concernés (un seul couple par formulaire) : Benzo(a)pyrène dans les PM10 (BaP in PM10 TV aMean H)

Modification demandée : elle peut concerner le positionnement de la ZAS vis-à-vis des seuils et/ou les méthodes de surveillance mises en œuvre (tableau ci-dessous à compléter et justifications à fournir).

Pour rappel, la méthode d'évaluation qui caractérise le régime est une méthode (ou une combinaison de méthodes) utilisée pour vérifier la conformité de la ZAS par rapport à un objectif environnemental pour un polluant donné

	Régime actuel	Régime souhaité
Classification de la ZAS vis-à-vis de l'objectif environnemental correspondant	<input checked="" type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input checked="" type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)
Méthode(s) d'évaluation mise(s) en œuvre dans la ZAS et point(s) de prélèvement associé(s) <i>Dans le cas d'une combinaison de méthodes, veuillez cocher toutes les cases concernées</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (FR01061) <input type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement (code Geod'air à compléter) <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant (code Geod'air à compléter)	<input type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (code Geod'air à compléter) <input checked="" type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement (FR01061) <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant (code Geod'air à compléter)

	Avis/Validation	Date	Visa (voir commentaires page suivante)
Soumission par l'AASQA	-	23/05/2022	Clémence AUBERT
Avis du LCSQA	<input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis favorable sous réserve de complément <input checked="" type="checkbox"/> Avis défavorable	16/06/2022	A FREZIER L MALHERBE M DURIF
Validation du Ministère chargé de l'environnement	<input type="checkbox"/> Demande validée <input type="checkbox"/> Demande validée sous réserve de complément <input checked="" type="checkbox"/> Demande non validée	18/07/2022	P VIZY H HOLIN

Après validation de la demande par le ministère, l'AASQA met à jour, le cas échéant, le dossier station (PR-002 du LCSQA) et l'outil Gestion'air (nombre de points requis directive et PRSQA).

Date de mise à jour du dossier station : 01/01/2023 (prévisionnel)

Date de mise à jour de l'outil Gestion'air : à compléter

Eléments justificatifs :

(Préciser ici les activités émettrices concernées et leurs incidences sur les concentrations. Fournir, si possible, des données chiffrées et datées d'émissions et de concentrations sous forme numérique ou graphique. En cas de modification de la méthode mise en œuvre, préciser les changements souhaités ainsi que leur adéquation avec les objectifs de qualité définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 19 avril 2017).

Cette demande a pour but de réduire la surveillance du benzo(a)pyrène sur la ZAG de Metz-Thionville (ZAG des 3 Vallées) au vu de l'évolution des concentrations depuis 2020.

Toutes les informations ci-dessous sont reprises et détaillées dans le rapport « Surveillance du B(a)P sur la ZAG des 3 Vallées ».

En lien avec la présence d'un fort émetteur industriel, le point de mesure du benzo(a)pyrène de la Vallée de la Fensch au complexe de Bétange (Florange) présente des dépassements de valeur cible depuis le début des mesures, en 2009, jusqu'en 2019.

En mai 2020 intervient la fermeture définitive du complexe industriel émetteur, entraînant la chute immédiate des concentrations hebdomadaires en benzo(a)pyrène. A partir de cette date, les concentrations mesurées sur le site sont très régulièrement inférieures à la limite de quantification.

En 2020, malgré le fonctionnement de l'aciérie émettrice jusque début mai, la moyenne annuelle en benzo(a)pyrène dans les PM10 est de 0,5 ng/m³, contre 1,8 ng/m³ en 2019. Cette moyenne annuelle se situe donc entre le SEI (0,4 ng/m³) et le SES (0,6 ng/m³) en 2020.

En 2021, année sans aucun fonctionnement de l'aciérie, la moyenne annuelle est de 0,1 ng/m³, c'est-à-dire similaire, voire inférieure aux niveaux de fond du Grand Est (moyenne annuelle maximale obtenue sur un site de fond dans le Grand Est en 2021 : 0,5 ng/m³ à Bourbonne-les-Bains). Cette moyenne annuelle est ainsi inférieure au SEI et 18 fois plus faible qu'en 2019, année encore sous l'influence de l'industriel.

L'inventaire des émissions pour l'année 2020 n'étant pas encore disponible, la baisse des émissions en B(a)P sur la ZAG à partir de 2020 n'est pas observable pour le moment.

Au vu des mesures précédentes en situation de fond sur la ZAG des 3 Vallées et de l'inventaire des émissions, la moyenne annuelle en B(a)P est estimée, au maximum, à 0,3 ng/m³, ce qui reste en-dessous du SEI.

Au vu de cette baisse des niveaux, pour atteindre un niveau de 0,1 ng/m³ en 2021 (concentrations du même ordre de grandeur que les stations sous influence de fond), il est souhaité de diminuer la surveillance du B(a)P sur la ZAG des 3 Vallées. Un passage pour 2023 en mesures indicatives est ainsi souhaité par ATMO Grand Est.

Il est souhaité dans le futur (2024 si possible), de passer en estimation objective si les moyennes annuelles le permettent. D'ici là, les émissions de 2020 voire 2021 seront disponibles pour conforter cette demande.

Commentaires du LCSQA :

L'évolution à la forte baisse des concentrations de BaP depuis la fermeture du site émetteur en 2020 est bien argumentée dans le document « SURV-EN-692- Surveillance du B(a)P sur la ZAG des 3 Vallées », classant ainsi la ZAS entre les SES et SEI à compter de 2023, et vraisemblablement sous le SEI par la suite.

Le LCSQA préconise de garder la mesure fixe en 2022 pour consolider les niveaux relevés depuis mi 2020, la crise sanitaire et les effets des confinements pouvant avoir des conséquences sur les émissions entre 2020 et 2021. De plus, la classification entre les SEI et SES impose de conserver une mesure fixe aussi en 2023.

Par ailleurs, ce site ayant été en dépassement en 2019, il est rappelé en page 14 du guide d'implantation des stations de mesures (note 2 du paragraphe 3.3) que « *Les points de prélèvement présentant des dépassements de la valeur limite pour les PM₁₀ au cours des trois dernières années sont conservés, à moins qu'un déplacement de ces points ne s'avère nécessaire dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'aménagement du territoire. Cette exigence de la directive européenne est étendue en France à tous les polluants réglementés soumis à une valeur limite ou une valeur cible et soumis au rapportage auprès des instances européennes.* ». Le LCSQA ne donne pas un avis favorable à cette demande et préconise que **la mesure indicative prenne seulement effet à compter du 01/01/2024 dans le meilleur des cas.**

La conformité de la ZAS est assurée et répond aux exigences européennes.

L'avis du LCSQA relatif au passage en estimation objective souhaité par l'AASQA sera donné ultérieurement, après étude des informations complémentaires qui seront fournies par l'AASQA. En effet, s'il devait y avoir fermeture du site de la ZAG de Metz, la surveillance ne s'effectuerait plus qu'en zone régionale avec 6 points (5 sous influence de fond et un sous influence trafic) dont 1 en Moselle, 1 dans le Bas-Rhin, 1 dans les Vosges, 1 dans la Marne, 1 en Haute-Marne et 1 dans les Ardennes. Il n'y a actuellement pas de mesures ni en ZAG Strasbourg ni en ZAG Nancy.

POUR RAPPEL :

En ce qui concerne les C₆H₆, **BaP** et métaux lourds, **quels que soient les niveaux mesurés** dans les ZAS de la région, **il conviendra de maintenir un site de mesure régional, si possible hors influence industrielle et hors sites ruraux nationaux**. Les mesures doivent respecter les objectifs de qualité de **la mesure indicative** tels que définis à l'annexe IV de la directive 2004 (métaux lourds et BaP) et de l'annexe I de la directive 2008 (Plomb et C₆H₆); pour plus de détails se référer à la **résolution CS C₆H₆/ML/HAP du 27/06/2013 inscrite au Référentiel Technique National**.

<https://www.lcsqa.org/fr/referentiel-technique-national>

Commentaires, le cas échéant, du Ministère chargé de l'environnement :

Reprise de l'avis de Hubert Holin en date du 03/06/2021 :

« *La fermeture du site fortement émetteur est bien entendu un facteur essentiel. Néanmoins fonder une décision sur deux années exceptionnelles quant aux émissions, en raison des mesures de lutte contre la pandémie, est risqué. De surcroit, cela ne ferait que deux ans rapportés qu'il n'y a plus de dépassement BaP dans cette région, le dernier ayant eu lieu en 2019.* »

Avis négatif du bureau qualité de l'air (P .Vizy, H Holin)